

Arrêt

n° 226 818 du 27 septembre 2019
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**
 Place Jean Jacobs 5
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. De plus, la décision concernant la deuxième requérante est essentiellement motivée par référence à celle de son mari, le premier requérant, et les deux recours développent des moyens identiques. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 234 513 et 234 521, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur E.S., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 9 juillet 1985 à Nyagisozi Nyaruguru (province du sud). Vous vivez à Kigali depuis 2013 avec [C.I.A] [XX/XXXX], votre épouse depuis 2015. Vous avez un enfant, [E.M.S], né le 9 mai 2015. Vous êtes diplômé en agroéconomie depuis 2012. En juillet 2012, vous créez votre société de matériel de construction, [XXX]. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au mois d'août 2015, [I.T], un membre de l'administration locale de Zindiro, vous invite à participer à une réunion du FPR [Front patriotique rwandais]. Vous lui faites savoir que vous n'êtes pas membre du parti et que vous allez y réfléchir.

Un mois plus tard, [I.T], accompagné du propriétaire de votre logement, [E.T], se rendent chez vous et vous invitent à prendre un verre dans un cabaret. Lors de cette rencontre, ils vous demandent de rejoindre le FPR. Selon vous, [T] allait trop loin dans ses questions et [T] était présent pour faire pression. Vous répondez que vous allez y réfléchir.

Vous effectuez un voyage en Belgique avec votre épouse de novembre à décembre 2015.

Le 19 décembre 2015, le jour de référendum constitutionnel, vous rencontrez fortuitement [I.T]. Il vous demande où vous êtes allé voter, ce à quoi vous répondez ne pas y être allé car vous veniez de rentrer de Belgique. Vous lui demandez en outre si ce changement de constitution était nécessaire. [T] prend mal votre réflexion et vous recommande de participer à l'ingando, le camp de formation civique. Vous partez pour éviter une querelle.

Par après, au début de l'année 2016, un voisin prénommé [B] vous confie que vous êtes mal vu au sein du FPR et considéré comme igipinga, vous opposant au pouvoir.

En janvier 2016, vous êtes convoqué par [A.H], responsable de la cellule. Il vous reproche les propos tenus au cabaret.

En juillet 2016, Real Contractors Ltd, une société du FPR avec qui vous étiez en partenariat depuis 2012, vous annonce la cessation du contrat. Un employé vous indique que la hiérarchie a été informée de votre histoire.

En octobre 2016, il vous est demandé de payer l'impôt non versé de 2014 et 2015, ce que vous réfutez. Vous adressez un courrier au commissaire général des impôts et revenus. Aucune suite n'y est accordée. Vous tentez d'obtenir une audience. On vous conseille alors de prendre contact avec le commissaire adjoint. Son secrétaire vous répond cependant à chacune de vos visites qu'il est en déplacement.

En décembre 2016, votre domicile est attaqué. Vous appelez au secours et les personnes prennent la fuite. Vous portez plainte auprès du service de sécurité, représenté par [T]. Rien n'est fait.

Peu de temps après, alors que vous rentrez chez vous, vous constatez que le chemin est obstrué par de la terre. Vous faites de nouveau appel aux autorités pour retirer la terre. Rien n'est fait.

En janvier 2017, vous constatez que les pneus de votre véhicule ont été crevés.

En avril 2017, vous déménagez dans le secteur Kimironko.

En octobre 2017, vous recevez une convocation à vous présenter à Remera.

Le jour de la cette convocation, vous assistez au procès de Diane Rwigara avec des amis. Vous allez ensuite au cabaret. Quelqu'un vous appelle dehors où vous trouvez un véhicule de police. Vous êtes emmené à la station de Nyarugenge où vous êtes interrogé sur vos liens avec Diane Rwigara. Vous expliquez avoir seulement rencontré le père Rwigara lors de la construction d'un chantier. Vos amis sont libérés alors que vous restez en détention durant la nuit. Vous sortez libre le lendemain matin.

Le 18 novembre 2017, le responsable de la cellule, accompagné du responsable de la sécurité et de ses agents se présentent chez vous. Etant donné que vous n'êtes pas présent, ils repartent. Vous les contactez pour connaître les raisons de leur visite. La dame en charge de la sécurité vous répond qu'ils sont venus pour faire connaissance.

Vous recevez une convocation à vous présenter au poste de police de Remera le 20 novembre 2017 à huit heures du matin.

Le 20 novembre 2017, à six heures du matin, des policiers se présentent chez vous et vous conduisent avec votre épouse à Remera. Vous y êtes interrogé et accusé d'avoir soutenu Diane Rwigara. Vous êtes placé au cachot.

Le 23 novembre 2017, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre frère, de votre cousin et d'un policier.

Vous trouvez refuge chez votre ami [D.B] à Gatsata où vous rejoignez votre épouse. Alors que vous êtes chez lui, vous recevez une réponse positive de l'ambassade concernant la demande de visa que vous y aviez introduite.

Le 28 novembre 2017, vous vous rendez à l'ambassade.

Vous quittez le pays de l'aéroport de Kigali le 16 décembre 2017 muni de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 5 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de soutenir l'opposante Diane Rwigara et ayant fui le cachot où il était détenu par corruption de quitter leur territoire (entretien personnel 21.11.18, p. 9-10). Ce constat jette déjà une lourde hypothèque sur les faits que vous alléguiez.

En outre, quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, le Commissariat général ne peut les considérer comme établis.

Premièrement, en ce qui concerne les accusations de soutien à l'opposante Diane Rwigara, le Commissariat général les considère peu vraisemblables.

Déjà, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas participé à la campagne de soutien de Diane Rwigara et que vous n'êtes membre d'aucun parti ni mouvement politique (entretien personnel 21.11.18, p. 5 ; 18.12.18, p. 5). Cela hypothèque déjà lourdement la réalité des accusations à cet égard.

Ensuite, vos propos extrêmement lacunaires au sujet du procès auquel vous dites avoir assisté le 23 octobre 2017 ne permettent pas de croire à votre présence effective à celui-ci. Ainsi, vous ne parvenez pas à préciser quand Diane Rwigara a été arrêtée, mentionnant juste qu' « il se pourrait qu'un mois s'était écoulé » (entretien personnel 18.12.18, p. 5). A la question de savoir de quoi elle était accusée, vous répondez vaguement : « Falsification des documents, qu'elle a été se présenter en tant que candidate pour les présidentielles, causer une certaine tension dans la population mais je ne me rappelle pas très bien des termes techniques utilisés », sans plus (*idem*). Alors que vous déclarez assister au procès, vous demeurez évasif dans vos déclarations au sujet d'éléments aussi fondamentaux que l'arrestation et les chefs d'accusation de Diane Rwigara. Or, il est raisonnable de penser que si vous vous étiez intéressé au procès de Diane Rwigara, au point d'y assister personnellement, vous seriez à même de tenir des propos plus étayés à cet égard.

De plus, vous dites être arrêté avec vos quatre collègues (entretien personnel 18.12.18, p. 6), mais interrogé sur d'autres personnes arrêtées lors de ce procès, vous affirmez ne pas savoir et ne pas en avoir vu d'autres (*idem*). Aussi, à la question de savoir si d'autres personnes, notamment ses partisans, se sont exprimées à la fin du procès de Diane Rwigara, vous dites encore vaguement que c'est possible mais que vous ne pouvez pas savoir ce que les gens ont dit, que ça se voyait que les gens étaient de son côté, que leur expression montrait qu'ils n'étaient pas contents (*idem*). Prié de décrire l'atmosphère ambiante à la fin du procès, vos propos demeurent laconiques : « Il y avait du monde, il y avait beaucoup de policiers, aussi d'autres agents de la sûreté, ce dont on m'accusait, c'est que c'est une personne qui l'avait entendu et rapporté » (entretien personnel 18.12.18, p. 7). Vous êtes encore encouragé à dire si des gestes ou des mouvements de répression ont eu cours à la fin du procès, mais vous vous contentez de dire que vous n'avez rien vu et que vous êtes partis directement, que vous avez entendu plus tard des rumeurs selon lesquelles des jeunes disparaissaient (*idem*). Vos déclarations vagues et peu circonstanciées ne laissent nullement penser que vous étiez présent au procès de Diane Rwigara. Cela remet en cause le fondement même de votre récit.

En outre, vous dites avoir été dénoncé par un jeune en tenue civile (entretien personnel 18.12.18, p. 7). A la question de savoir si vous le connaissez, vous répondez négativement (*idem*). Amené à expliquer pour quelle raison il vous aurait dénoncé, vous dites : « Cela m'a montré qu'il y avait des agents de sûreté, on m'accusait de choses que j'avais [dites] à l'extérieur, je m'adressais aux personnes avec moi, c'était ce jeune qui m'avait entendu » (*idem*). Vos propos sommaires et décousus ne permettent nullement de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez dénoncé par un inconnu pour avoir commenté « qu'il n'y avait pas de justice à [vos] copains » (entretien personnel 21.11.18, p. 9), arrêté alors que vous prenez un verre dans un cabaret et amené pour ce fait en détention. Le Commissariat général considère, au vu du peu d'éléments que vous apportez, que la situation que vous décrivez est tout à fait invraisemblable.

Quant au fait que quelques rencontres avec [A.R], le père de Diane Rwigara, suffirait à confirmer la collaboration dont vous êtes accusé (notes d'observation, p. 6), le Commissariat général n'est pas de cet avis. En effet, [A.R] est décédé au début de l'année 2015, alors que Diane Rwigara n'était pas encore impliquée dans l'opposition politique. Cet élément, contrairement à ce que soutient la note complémentaire que vous faites parvenir, ne peut être à lui seul considéré par le Commissariat général comme suffisant à convaincre de la réalité des accusations formulées dans votre chef deux ans et demi plus tard.

En outre, en ce qui concerne votre libération, invité à expliquer les raisons pour lesquelles on vous a libéré, vous dites qu'on vous a seulement dit de rentrer chez vous et que s'ils avaient besoin de vous, ils vous le feraient savoir, rien de plus (entretien personnel 18.12.18, p. 7). Ainsi, le Commissariat général ne peut comprendre ni les raisons pour lesquelles vous seriez arrêté, ni les raisons pour lesquelles, après avoir été arrêté et accusé de soutenir l'opposition, vous seriez finalement libéré. Vos propos manquent cruellement de crédibilité.

Le constat du manque de crédibilité de vos déclarations s'applique également à la deuxième arrestation que vous alléguiez. En effet, vous dites être convoqué moins d'un mois plus tard mais avoir été finalement arrêté à votre domicile environ deux heures avant l'heure de votre convocation (entretien personnel 18.12.18, p. 7). A cet égard, la question vous est posée de savoir pour quelle raison vous aviez été libéré une première fois alors que l'on vous arrête encore un mois plus tard, ce à quoi vous répondez que la première fois « ça ne tenait pas debout » et qu' « ils se sont senti obligés de [vous] relâcher » (idem). Encore prié de dire ce qui s'était passé pour que vous soyez arrêté une seconde fois, vous vous limitez à répondre que des gens sont venus demander à votre épouse où vous étiez, que « c'est tout ce que [vous pouvez] dire qui s'est passé entre les deux », que vous ne savez pas si c'est par le biais de la police ou de gens qui vous veulent du mal que ce nouveau dossier est apparu et qu'un homme en civil qui « avait l'air d'être un officier » vous a dit qu'on vous avait donné des marchés et que vous les avez trahi en aidant Diane Rwigara (entretien personnel 18.12.18, p. 8). Vos propos à ce sujet, peu consistants, ne permettent nullement d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises vous accuseraient à tort d'aider Diane Rwigara et sont insuffisants à convaincre de la réalité de votre arrestation pour ce motif.

Aussi, vous dites avoir été accusé d'avoir aidé Diane Rwigara à établir de faux documents (entretien personnel 18.12.18, p. 7). Les autorités vous auraient ainsi dit détenir des informations et des preuves mais ne vous auraient rien montré (idem). Prié d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez accusé alors que vous n'avez pas aidé Diane ni même participé à sa campagne politique, vous déclarez que « c'était clair que c'était inventé », que « c'était à la mode à ce moment-là » et que « toute personne qui voulait vous faire du mal pouvait vous faire accuser » (idem). Vous n'amenez ainsi aucun élément pouvant rendre crédible la crainte que vous alléguiez.

Enfin, en ce qui concerne votre libération, vous dites avoir été aidé par un policier qui avait le dossier et à qui votre frère avait payé un pot de vin (entretien personnel 18.12.18, p. 8). Néanmoins, à la question de savoir si cet homme vous a dès lors fourni des informations complémentaires, vous répondez qu'il n'a rien dit, ni à vous, ni à votre frère (idem). Quant au fait d'avoir cherché à savoir ce qu'il en était de votre situation, vous répétez seulement qu'on vous avait signifié de quoi vous étiez accusé et que vous vouliez savoir qui étaient ces personnes qui vous poursuivaient, sans plus (idem). Amené à dire si ces éléments figuraient au dossier, vous dites ne pas pouvoir l'affirmer et ne pas l'avoir lu (idem). Ainsi, vos déclarations sommaires et le manque d'intérêt dont vous faites preuve à obtenir des indications sur les accusations portées à votre encontre convainquent encore le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Vu vos propos lacunaires et votre absence totale d'implication politique, le Commissariat général ne peut croire aux deux arrestations que vous alléguiez à la suite du procès de Diane Rwigara.

Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte que vous formulez vis-à-vis d'[I.T], responsable de la sécurité de Zindiro, à Kigali, vos propos invraisemblables n'emportent aucune conviction.

A cet égard, le Commissariat général note déjà que lors de votre premier entretien dans ses bureaux, vous indiquez vous être rendu compte que vous vous êtes trompé sur le nom d'[I.T] et avoir évoqué [E.T] lors de votre entretien à l'Office des étrangers (entretien personnel 21.11.18, p. 3, questionnaire CGRA). S'agissant de la personne à l'origine des problèmes dont vous dites être victime, cet élément jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de votre crainte.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que vous affirmez que, lors de vos échanges avec [T], il vous semblait que celui-ci vous sondait et voulait aller trop loin, et alors qu'il était manifeste que cet homme appartenait au FPR puisqu'il vous proposait d'y adhérer selon vos propos, vous lui fassiez la réflexion suivante le jour du référendum constitutionnel : « entre nous, très confidentiellement, le changement de la constitution était-il nécessaire ? notre vieux [président, terme assez respectueux] venait de faire deux mandats et il les a très bien fait, s'il avait prévu un successeur, est ce que ça n'aurait pas été mieux, sans pour autant recourir au changement de la constitution » (entretien personnel 21.11.18, p. 7-8). Encore interrogé sur les raisons qui vous poussent à dire à un membre du FPR que le président Kagame doit laisser sa place, vous dites l'avoir dit « en adoucissant les paroles [...] pour créer un débat » (entretien personnel 18.12.18, p. 4). Votre attitude face à un membre du FPR ayant une fonction dans l'administration locale apparaît peu crédible d'autant plus si vous vous inquiétez de l'intérêt qu'il vous portait lors de votre échange précédent. Cela discrédite encore la crainte que vous alléguiez à cet égard.

En outre, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles cet homme s'intéresserait particulièrement à vous. En effet, vous dites l'avoir rencontré trois fois, la première alors qu'il procédait à la collecte des paiements liés à la sécurité du quartier, la deuxième lorsqu'il vous a invité à une réunion du FPR pensant que vous étiez membre et la troisième, quand il vous a invité au cabaret avec votre propriétaire (entretien personnel 18.12.18, p. 2). Invité à dire pour quelle raison il vous a proposé de rejoindre le FPR, vous dites ne pas connaître la vraie raison mais que « d'après ce que [vous avez] vu », il tâtonnait pour voir de quel côté vous penchiez (entretien personnel 18.12.18, p. 3). A la question de savoir pourquoi il s'intéresse ou s'adresse à vous spécifiquement, vous répondez « penser » qu'il voulait savoir quel genre de personne vous étiez et encore que c'était « peut-être » une mission qu'il avait reçue (idem). Amené à préciser de qui il aurait eu cette mission, vous mentionnez que vous collaboriez avec une société du FPR et des sociétés détenues par des personnes du gouvernement et que « peut-être » qu'ils voulaient en savoir plus sur vous (idem). Vous ajoutez que votre père a travaillé dans le gouvernement et a rencontré des problèmes avec des gens qui lui voulaient du mal et que des gens n'étaient pas contents de vous voir réussir et que « peut-être » ils ont souhaité savoir où vous étiez pour « peut-être » vous poursuivre (idem). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général tant ils sont évasifs et hypothétiques. L'acharnement que manifesterait cet homme à votre égard apparaît tout à fait disproportionné.

De surcroît, si vous expliquez que [T] voulait vous recruter pour le FPR, interrogé sur la proposition qu'il vous a formulée, vous mentionnez uniquement : « il m'a dit que c'est incompréhensible qu'un jeune comme toi ne fasse pas partie du FPR car le FPR a besoin de gens comme toi, un jeune qui peut se vouer pour le parti, c'est dans ces paroles qu'il me l'a dit » (entretien personnel 18.12.18, p. 4). Invité à dire s'il vous a proposé quelque chose de concret ensuite, vous répondez qu'il était venu pour ça, qu'il avait réfléchi, que c'est dans ces paroles qu'il vous l'a dit et que c'était préparé à vous convaincre (idem). Le Commissariat général insiste pour comprendre s'il vous a donné rendez-vous ou fourni des documents, mais vous répétez seulement : « Non, mais moi, je lui ai répondu que j'allais prendre le temps d'y réfléchir, il m'a dit ok, réfléchis-y et tu me diras pour qu'on fixe un rdv » (idem). Il n'apparaît nullement dans vos déclarations une volonté manifeste de vous recruter pour un parti comme vous le prétendez et qui vous vaudrait en outre d'être « poursuivi » par cet homme.

Le Commissariat général souligne encore qu'après les trois échanges susmentionnés, vous n'en avez plus eu, si ce n'est « l'apercevoir de loin » et vous faire signe de la main (entretien personnel 18.12.18, p. 4). Ainsi, le Commissariat général estime encore que les faits que vous liez hypothétiquement à la volonté de cet homme de vous vouloir du mal perdent dès lors en crédibilité.

A ce sujet, vous mentionnez l'attaque à votre domicile en décembre 2016, les pneus crevés de votre véhicule en janvier 2017 ou encore l'obstruction du chemin menant à votre domicile. Or, en ce qui concerne l'attaque contre votre domicile, vous dites vous-même qu'il s'agissait « de gens non identifiés, est-ce des voleurs, je ne sais pas » (entretien personnel 21.11.18, p. 8). Le Commissariat général relève par ailleurs que vous étiez établi dans un quartier différent de Zindiro où travaillait [T] et que vous n'avez plus vu celui-ci depuis le moment du référendum en 2015. Confronté à ce constat, vous dites penser que c'est lié à vos échanges car « je n'ai jamais eu de problèmes avec quelqu'un d'autres, je ne peux pas l'affirmer mais je le pense » (entretien personnel 18.12.18, p. 5). Le caractère très hypothétique et peu circonstancié de vos propos ne permet nullement de convaincre le Commissariat général que ces faits soient liés à une volonté des autorités rwandaises de vous faire du mal.

Troisièmement, vous évoquez les répercussions sur vous des problèmes rencontrés par votre père, qui a comparu devant les tribunaux gacaca en 2007 et qui est en procès actuellement avec un certain [E.G] pour un problème de propriété.

Vous citez ainsi [E.G] et [J.K] qui voulaient accuser votre père d'avoir commis le génocide, ce qui lui aurait valu de comparaître devant les tribunaux gacaca en 2007 (entretien personnel 18.12.18, p. 3-4). A ce propos, le Commissariat général souligne que votre père a été innocenté (idem) et qu'il n'y a donc pas lieu de conclure à une quelconque crainte à ce sujet.

Vous faites un lien entre ces hommes et vos problèmes lorsque vous évoquez une personne qui vous a raconté vers 2016-2017 que des gens à Nyaruguru disaient que votre père avait eu de la chance d'échapper aux tribunaux gacaca et parlaient du fait que vous aviez bien évolué « avec ironie » (entretien personnel 18.12.18, p. 4). Vous ajoutez ainsi que « même s'il [la personne qui vous a raconté cela] n'a pas pu les identifier, pour [vous], de toute façon, ça devait être eux [G] et [K] » (idem) et expliquez vos propos par le fait que [K] a voulu piéger votre père et que « si quelqu'un vous piège et

vous en échapper et plus tard, quel que soit les années, qu'ils disent que vous en êtes sorti et qu'ils le disent en ironisant, en montrant qu'ils ne sont pas contents, cela montre que ces gens sont du même côté que cette personne qui a initié le projet » (idem). Toutefois, vos conclusions sont purement hypothétiques de sorte qu'il n'est pas possible d'établir que votre crainte est crédible et réelle.

En ce qui concerne le procès faisant suite aux accusations d'[E.G] par rapport à une propriété de votre père (entretien personnel 21.11.18, p. 6), le Commissariat général ne peut pas non plus conclure de la lecture de l'entretien que cela vous vaudrait des problèmes. En effet, vous dites trouver un lien avec vos problèmes car « cet homme originaire de Nyaruguru vivait à Kigali, et il se trouve qu'il y avait des gens originaires de Nyaruguru qui étaient jaloux, pas contents de l'évolution de [vos] affaires, curieuse chose, après que [vous avez] quitté le pays, c'est précisément à ce moment qu'on a intenté ce procès à [votre] père, il y a certainement une connexion, ce n'est pas une pure coïncidence » (entretien personnel 21.11.18, p. 7). Vos propos sont cependant bien trop faibles et hypothétiques pour permettre au Commissariat général de considérer que vous ayez une crainte à cet égard.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous affirmez n'avoir jamais eu de contacts « personnellement » ni avec [E.G], ni avec [J.K] (entretien personnel 18.12.18, p. 4), ce qui contribue encore à convaincre le Commissariat général que les hypothèses que vous formulez ne peuvent être considérées comme établies.

Si vous vous décrivez comme une cible indirecte (entretien personnel 21.11.18, p. 6), notons que les supposés problèmes rencontrés par votre père ne vous ont pas empêché de vivre une vie normale au Rwanda. Vous êtes en effet diplômé en agronomie et avez créé votre propre société, qui a en outre établi des partenariats avec des sociétés du FPR. Il ne ressort nullement de vos propos que les problèmes rencontrés par votre père aient un lien avec les faits que vous invoquez ou aient pu impacter, d'une quelconque manière que ce soit, le cours normal de votre vie.

En outre, à ce sujet, le Commissariat général note que vous ne faites pas état de problèmes concernant vos frères et soeurs vivant à Kigali. Vous dites tout au plus : « Je ne dis pas qu'ils ne leur arrivera rien » et mentionnez un procès devant les tribunaux Gacaca de votre frère [C] pour accusation de génocide et gagné par ce dernier en 2007 (entretien personnel 18.12.18, p. 9). Encore interrogé à ce sujet dans la suite de l'entretien, vous affirmez que « pour le moment, ils n'ont pas de problèmes mais ils vivent dans la peur en s'attendant à avoir des problèmes à un moment ou un autre » (entretien personnel 18.12.18, p. 8). A nouveau prié d'expliquer pour quelles raisons le « groupe » de personnes dont [G] et [K] sont les « meneurs » s'en prendrait à vous et pas à vos frères et soeurs, vous répondez brièvement que vous ne dites pas qu'il ne leur arrivera rien (entretien personnel 18.12.18, p. 9). Ce constat relativise encore l'existence d'une crainte individuelle dans votre chef en raison de la situation personnelle de votre père. En effet, si vous dites que « c'est toujours des problèmes politiques qui ont collés à [votre] famille » (entretien personnel 18.12.18, p. 9), le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi on s'acharnerait sur vous particulièrement.

Quatrièmement, en ce qui concerne la cessation de partenariat avec la société Real Contractors Ltd, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de conclure à une crainte dans votre chef y relative.

En effet, au sujet de la société Real Contractors Ltd, société du FPR avec qui vous collaboriez et où travaillerait le fils [G], le Commissariat général souligne que, dans la note d'observation, vous indiquez qu'elle a refusé le paiement des contrats s'étalant sur deux années, et qu'il vous a été conseillé de payer les cotisations d'adhésion au FPR pour remédier à cette situation (notes complémentaires, p. 5). Or, vous dites en entretien avoir reçu un coup de fil vous annonçant la cessation de contrat avec ladite société, le fait que l'on vous demandait de suspendre la commande et que l'on vous a dit avoir entendu parler de votre histoire et que si vous étiez contre le changement de constitution, vous étiez contre le FPR (entretien personnel 21.11.18, p 8). Vous ne mentionnez ainsi nullement une volonté de vous faire adhérer au FPR dans ce cadre ou d'y verser les cotisations. Les divergences constatées dans vos déclarations mènent encore le Commissariat général que vous ne faites pas part de la vérité. En outre, vous poursuivez vos activités avec votre société, ce qui laisse encore penser que les explications que vous formulez quant à cette cessation de contrat ne sont pas avérées (idem).

Qui plus est, si vous dites qu'[O.G], le fils d'[E.G], travaillait au sein de la société Real Contractors Ltd qui a cessé son partenariat avec votre société en juillet 2016 (entretien personnel 21.11.18, p. 6 ; 18.12.18, p. 3), vous affirmez toutefois qu'il était dans un service avec lequel vous n'aviez pas de

collaboration (entretien personnel 18.12.18, p. 3). Sans autre élément objectif, aucun lien ne peut donc être fait entre cette cessation de contrat et [O.G].

Cinquièmement, en ce qui concerne l'impôt que vous qualifiez d'exorbitant qu'il vous a été demandé de payer pour les années 2014 et 2015, le Commissariat général ne peut y accorder aucune pertinence.

Vous fournissez à cet égard un document de l'Office rwandais des recettes (document 12) ainsi que des preuves de paiements (document 22). Toutefois, le Commissariat général ne peut conclure de ces documents qu'un impôt vous serait exigé à tort ou que vous vous seriez acquitté du montant dû.

Quand bien même cet impôt vous aurait-il été demandé, il ne ressort pas non plus de vos déclarations qu'il s'agirait d'un élément autre qu'économique qui n'est ainsi pas lié à l'un des motifs de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Sixièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport original ainsi que les passeports originaux de votre épouse et de votre fils attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général rappelle par ailleurs que ces documents établissent que vous avez quitté le Rwanda légalement [voir supra].

Votre acte de naissance, ainsi que l'acte de naissance de votre épouse et de votre fils sont encore un élément crédibilisant votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans l'analyse précitée. Il en va de même concernant votre carte d'identité nationale et la carte d'identité nationale de votre épouse.

Votre acte de mariage atteste de votre union légale avec [C.I.A], élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre certificat d'études secondaires et votre diplôme universitaire, ainsi que le certificat d'études secondaires et le diplôme universitaire de votre épouse, sont un élément étayant votre parcours scolaire, rien de plus.

Le registre de commerce, ainsi que le certificat de TVA sont des éléments relatifs à votre activité professionnelle mais ne présentent aucun élément pouvant rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Quant au document de l'Office des recettes et aux preuves de paiement, il a été évoqué plus haut.

En ce qui concerne l'attestation de service rendu, le jugement gacaca, la citation à comparaître de 2018, les plaidoiries, la requête en annulation et la plainte déposée par votre père contre [K], il s'agit de documents relatifs à votre père. Le Commissariat général a conclu supra que ces éléments étaient insuffisants à justifier une crainte dans votre chef.

Le 14 janvier 2019, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel par le biais de votre avocat. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée. Certains points ont par ailleurs été évoqués supra.

Septièmement, s'agissant du fait que la qualité de réfugiée a été reconnue en son temps par le Commissariat général à votre soeur Clémence [I.U] (CG XX/XXXXX, reconnue réfugiée en Belgique le 25 avril 2003 par la Commission permanent de recours), ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que votre récit n'est pas lié au sien et que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Madame I.C.A., ci-après dénommée « la requérante »

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le 18 mai 1990 à Rwamiko Gicumbi (province du Nord). Vous vivez à Kigali depuis 2013 avec [E.S] [XX/XXXXX], votre époux depuis 2015. Vous avez un enfant, [E.M.S], né le 9 mai 2015. Vous êtes diplômée en agronomie depuis 2013. Vous travaillez dans la société de matériel de construction créée par votre mari, [XXX]. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 17 novembre 2017, votre époux reçoit une convocation pour se présenter au poste de police en date du 20 novembre.

Le 18 novembre 2017, le responsable de la cellule et le responsable de la sécurité ainsi que des corp defence se rendent chez vous et demandent si votre époux est présent, ce à quoi vous répondez par la négative. Ils demandent encore avec insistance à quelle heure il rentre, se renseignent pour savoir si vous êtes propriétaire ou locataire, observent la maison et, au bout d'une heure, s'en vont.

Le 20 novembre 2017, à six heures du matin, vous êtes emmenée avec votre époux à la station de police de Remera. Vous y êtes interrogée seule sur la collaboration de votre mari avec Diane Rwigara. A onze heures du matin, vous sortez.

Vous retrouvez votre mari trois jours plus tard chez votre ami [D.B] à Gatsata.

Vous quittez le pays de l'aéroport de Kigali le 16 décembre 2017 munie de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 5 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre époux. En effet, vous expliquez que « les problèmes que [vous avez] eus qui ne sont pas à proprement parler les [vôtres] propres. Ils sont en connexion à ceux connus par [votre] mari » et vous répétez que « les problèmes que [vous avez] eus sont des problèmes liés à ceux de mon mari » (entretien personnel 21.11.18, p. 4-5).

Dès lors, le CGRA renvoie à la décision qui a été prise à l'égard de votre époux, par laquelle il a considéré que les craintes que celui-ci invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne

pouvaient être tenues pour établies. Le Commissariat général a en effet pris la décision suivante à son égard:

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 9 juillet 1985 à Nyagisozi Nyaruguru (province du sud). Vous vivez à Kigali depuis 2013 avec [C.I.A] [XX/XXXX], votre épouse depuis 2015. Vous avez un enfant, [E.M.S], né le 9 mai 2015. Vous êtes diplômé en agroéconomie depuis 2012. En juillet 2012, vous créez votre société de matériel de construction, [XXX]. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au mois d'août 2015, [I.T], un membre de l'administration locale de Zindiro, vous invite à participer à une réunion du FPR [Front patriotique rwandais]. Vous lui faites savoir que vous n'êtes pas membre du parti et que vous allez y réfléchir.

Un mois plus tard, [I.T], accompagné du propriétaire de votre logement, [E.T], se rendent chez vous et vous invitent à prendre un verre dans un cabaret. Lors de cette rencontre, ils vous demandent de rejoindre le FPR. Selon vous, [T] allait trop loin dans ses questions et [T] était présent pour faire pression. Vous répondez que vous allez y réfléchir.

Vous effectuez un voyage en Belgique avec votre épouse de novembre à décembre 2015.

Le 19 décembre 2015, le jour de référendum constitutionnel, vous rencontrez fortuitement [I.T]. Il vous demande où vous êtes allé voter, ce à quoi vous répondez ne pas y être allé car vous veniez de rentrer de Belgique. Vous lui demandez en outre si ce changement de constitution était nécessaire. [T] prend mal votre réflexion et vous recommande de participer à l'ingando, le camp de formation civique. Vous partez pour éviter une querelle.

Par après, au début de l'année 2016, un voisin prénommé [B] vous confie que vous êtes mal vu au sein du FPR et considéré comme igipinga, vous opposant au pouvoir.

En janvier 2016, vous êtes convoqué par [A.H], responsable de la cellule. Il vous reproche les propos tenus au cabaret.

En juillet 2016, Real Contractors Ltd, une société du FPR avec qui vous étiez en partenariat depuis 2012, vous annonce la cessation du contrat. Un employé vous indique que la hiérarchie a été informée de votre histoire.

En octobre 2016, il vous est demandé de payer l'impôt non versé de 2014 et 2015, ce que vous réfutez. Vous adressez un courrier au commissaire général des impôts et revenus. Aucune suite n'y est accordée. Vous tentez d'obtenir une audience. On vous conseille alors de prendre contact avec le commissaire adjoint. Son secrétaire vous répond cependant à chacune de vos visites qu'il est en déplacement.

En décembre 2016, votre domicile est attaqué. Vous appelez au secours et les personnes prennent la fuite. Vous portez plainte auprès du service de sécurité, représenté par [T]. Rien n'est fait.

Peu de temps après, alors que vous rentrez chez vous, vous constatez que le chemin est obstrué par de la terre. Vous faites de nouveau appel aux autorités pour retirer la terre. Rien n'est fait.

En janvier 2017, vous constatez que les pneus de votre véhicule ont été crevés.

En avril 2017, vous déménagez dans le secteur Kimironko.

En octobre 2017, vous recevez une convocation à vous présenter à Remera.

Le jour de la cette convocation, vous assistez au procès de Diane Rwigara avec des amis. Vous allez ensuite au cabaret. Quelqu'un vous appelle dehors où vous trouvez un véhicule de police. Vous êtes emmené à la station de Nyarugenge où vous êtes interrogé sur vos liens avec Diane Rwigara. Vous expliquez avoir seulement rencontré le père Rwigara lors de la construction d'un chantier. Vos amis sont libérés alors que vous restez en détention durant la nuit. Vous sortez libre le lendemain matin.

Le 18 novembre 2017, le responsable de la cellule, accompagné du responsable de la sécurité et de ses agents se présentent chez vous. Etant donné que vous n'êtes pas présent, ils repartent. Vous les contactez pour connaître les raisons de leur visite. La dame en charge de la sécurité vous répond qu'ils sont venus pour faire connaissance.

Vous recevez une convocation à vous présenter au poste de police de Remera le 20 novembre 2017 à huit heures du matin.

Le 20 novembre 2017, à six heures du matin, des policiers se présentent chez vous et vous conduisent avec votre épouse à Remera. Vous y êtes interrogé et accusé d'avoir soutenu Diane Rwigara. Vous êtes placé au cachot.

Le 23 novembre 2017, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre frère, de votre cousin et d'un policier.

Vous trouvez refuge chez votre ami [D.B] à Gatsata où vous rejoignez votre épouse. Alors que vous êtes chez lui, vous recevez une réponse positive de l'ambassade concernant la demande de visa que vous y aviez introduite.

Le 28 novembre 2017, vous vous rendez à l'ambassade.

Vous quittez le pays de l'aéroport de Kigali le 16 décembre 2017 muni de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 5 janvier 2018.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de soutenir l'opposante Diane Rwigara et ayant fui le cachot où il était détenu par corruption de quitter leur territoire (entretien personnel 21.11.18, p. 9-10). Ce constat jette déjà une lourde hypothèque sur les faits que vous alléguiez.

En outre, quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, le Commissariat général ne peut les considérer comme établis.

Premièrement, en ce qui concerne les accusations de soutien à l'opposante Diane Rwigara, le Commissariat général les considère peu vraisemblables.

Déjà, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas participé à la campagne de soutien de Diane Rwigara et que vous n'êtes membre d'aucun parti ni mouvement politique (entretien personnel 21.11.18, p. 5 ; 18.12.18, p. 5). Cela hypothèque déjà lourdement la réalité des accusations à cet égard.

Ensuite, vos propos extrêmement lacunaires au sujet du procès auquel vous dites avoir assisté le 23 octobre 2017 ne permettent pas de croire à votre présence effective à celui-ci. Ainsi, vous ne parvenez pas à préciser quand Diane Rwigara a été arrêtée, mentionnant juste qu' « il se pourrait qu'un mois s'était écoulé » (entretien personnel 18.12.18, p. 5). A la question de savoir de quoi elle était accusée, vous répondez vaguement : « Falsification des documents, qu'elle a été se présenter en tant que candidate pour les présidentielles, causer une certaine tension dans la population mais je ne me rappelle pas très bien des termes techniques utilisés », sans plus (idem). Alors que vous déclarez assister au procès, vous demeurez évasif dans vos déclarations au sujet d'éléments aussi fondamentaux que l'arrestation et les chefs d'accusation de Diane Rwigara. Or, il est raisonnable de penser que si vous vous étiez intéressé au procès de Diane Rwigara, au point d'y assister personnellement, vous seriez à même de tenir des propos plus étayés à cet égard.

De plus, vous dites être arrêté avec vos quatre collègues (entretien personnel 18.12.18, p. 6), mais interrogé sur d'autres personnes arrêtées lors de ce procès, vous affirmez ne pas savoir et ne pas en avoir vu d'autres (idem). Aussi, à la question de savoir si d'autres personnes, notamment ses partisans, se sont exprimées à la fin du procès de Diane Rwigara, vous dites encore vaguement que c'est possible mais que vous ne pouvez pas savoir ce que les gens ont dit, que ça se voyait que les gens étaient de son côté, que leur expression montrait qu'ils n'étaient pas contents (idem). Prié de décrire l'atmosphère ambiante à la fin du procès, vos propos demeurent laconiques : « Il y avait du monde, il y avait beaucoup de policiers, aussi d'autres agents de la sûreté, ce dont on m'accusait, c'est que c'est une personne qui l'avait entendu et rapporté » (entretien personnel 18.12.18, p. 7). Vous êtes encore encouragé à dire si des gestes ou des mouvements de répression ont eu cours à la fin du procès, mais vous vous contentez de dire que vous n'avez rien vu et que vous êtes partis directement, que vous avez entendu plus tard des rumeurs selon lesquelles des jeunes disparaissaient (idem). Vos déclarations vagues et peu circonstanciées ne laissent nullement penser que vous étiez présent au procès de Diane Rwigara. Cela remet en cause le fondement même de votre récit.

En outre, vous dites avoir été dénoncé par un jeune en tenue civile (entretien personnel 18.12.18, p. 7). A la question de savoir si vous le connaissez, vous répondez négativement (idem). Amené à expliquer pour quelle raison il vous aurait dénoncé, vous dites : « Cela m'a montré qu'il y avait des agents de sûreté, on m'accusait de choses que j'avais [dites] à l'extérieur, je m'adressais aux personnes avec moi, c'était ce jeune qui m'avait entendu » (idem). Vos propos sommaires et décousus ne permettent nullement de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez dénoncé par un inconnu pour avoir commenté « qu'il n'y avait pas de justice à [vos] copains » (entretien personnel 21.11.18, p. 9), arrêté alors que vous prenez un verre dans un cabaret et amené pour ce fait en détention. Le Commissariat général considère, au vu du peu d'éléments que vous apportez, que la situation que vous décrivez est tout à fait invraisemblable.

Quant au fait que quelques rencontres avec [A.R], le père de Diane Rwigara, suffirait à confirmer la collaboration dont vous êtes accusé (notes d'observation, p. 6), le Commissariat général n'est pas de cet avis. En effet, [A.R] est décédé au début de l'année 2015, alors que Diane Rwigara n'était pas encore impliquée dans l'opposition politique. Cet élément, contrairement à ce que soutient la note complémentaire que vous faites parvenir, ne peut être à lui seul considéré par le Commissariat général comme suffisant à convaincre de la réalité des accusations formulées dans votre chef deux ans et demi plus tard.

En outre, en ce qui concerne votre libération, invité à expliquer les raisons pour lesquelles on vous a libéré, vous dites qu'on vous a seulement dit de rentrer chez vous et que s'ils avaient besoin de vous, ils vous le feraient savoir, rien de plus (entretien personnel 18.12.18, p. 7). Ainsi, le Commissariat général ne peut comprendre ni les raisons pour lesquelles vous seriez arrêté, ni les raisons pour lesquelles, après avoir été arrêté et accusé de soutenir l'opposition, vous seriez finalement libéré. Vos propos manquent cruellement de crédibilité.

Le constat du manque de crédibilité de vos déclarations s'applique également à la deuxième arrestation que vous alléguiez. En effet, vous dites être convoqué moins d'un mois plus tard mais avoir été finalement arrêté à votre domicile environ deux heures avant l'heure de votre convocation (entretien personnel 18.12.18, p. 7). A cet égard, la question vous est posée de savoir pour quelle raison vous aviez été libéré une première fois alors que l'on vous arrête encore un mois plus tard, ce à quoi vous répondez que la première fois « ça ne tenait pas debout » et qu' « ils se sont senti obligés de [vous] relâcher » (idem). Encore prié de dire ce qui s'était passé pour que vous soyez arrêté une seconde fois, vous vous limitez à répondre que des gens sont venus demander à votre épouse où vous étiez, que «

c'est tout ce que [vous pouvez] dire qui s'est passé entre les deux », que vous ne savez pas si c'est par le biais de la police ou de gens qui vous veulent du mal que ce nouveau dossier est apparu et qu'un homme en civil qui « avait l'air d'être un officier » vous a dit qu'on vous avait donné des marchés et que vous les avez trahi en aidant Diane Rwigara (entretien personnel 18.12.18, p. 8). Vos propos à ce sujet, peu consistants, ne permettent nullement d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises vous accuseraient à tort d'aider Diane Rwigara et sont insuffisants à convaincre de la réalité de votre arrestation pour ce motif.

Aussi, vous dites avoir été accusé d'avoir aidé Diane Rwigara à établir de faux documents (entretien personnel 18.12.18, p. 7). Les autorités vous auraient ainsi dit détenir des informations et des preuves mais ne vous auraient rien montré (idem). Prié d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez accusé alors que vous n'avez pas aidé Diane ni même participé à sa campagne politique, vous déclarez que « c'était clair que c'était inventé », que « c'était à la mode à ce moment-là » et que « toute personne qui voulait vous faire du mal pouvait vous faire accuser » (idem). Vous n'amenez ainsi aucun élément pouvant rendre crédible la crainte que vous alléguiez.

Enfin, en ce qui concerne votre libération, vous dites avoir été aidé par un policier qui avait le dossier et à qui votre frère avait payé un pot de vin (entretien personnel 18.12.18, p. 8). Néanmoins, à la question de savoir si cet homme vous a dès lors fourni des informations complémentaires, vous répondez qu'il n'a rien dit, ni à vous, ni à votre frère (idem). Quant au fait d'avoir cherché à savoir ce qu'il en était de votre situation, vous répétez seulement qu'on vous avait signifié de quoi vous étiez accusé et que vous vouliez savoir qui étaient ces personnes qui vous poursuivaient, sans plus (idem). Amené à dire si ces éléments figuraient au dossier, vous dites ne pas pouvoir l'affirmer et ne pas l'avoir lu (idem). Ainsi, vos déclarations sommaires et le manque d'intérêt dont vous faites preuve à obtenir des indications sur les accusations portées à votre encontre convainquent encore le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Vu vos propos lacunaires et votre absence totale d'implication politique, le Commissariat général ne peut croire aux deux arrestations que vous alléguiez à la suite du procès de Diane Rwigara.

Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte que vous formulez vis-à-vis d'[I.T], responsable de la sécurité de Zindiro, à Kigali, vos propos invraisemblables n'emportent aucune conviction.

A cet égard, le Commissariat général note déjà que lors de votre premier entretien dans ses bureaux, vous indiquez vous être rendu compte que vous vous êtes trompé sur le nom d'[I.T] et avoir évoqué [E.T] lors de votre entretien à l'Office des étrangers (entretien personnel 21.11.18, p. 3, questionnaire CGRA). S'agissant de la personne à l'origine des problèmes dont vous dites être victime, cet élément jette déjà une lourde hypothèse sur la réalité de votre crainte.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que vous affirmez que, lors de vos échanges avec [T], il vous semblait que celui-ci vous sondait et voulait aller trop loin, et alors qu'il était manifeste que cet homme appartenait au FPR puisqu'il vous proposait d'y adhérer selon vos propos, vous lui fassiez la réflexion suivante le jour du référendum constitutionnel : « entre nous, très confidentiellement, le changement de la constitution était-il nécessaire ? notre vieux [président, terme assez respectueux] venait de faire deux mandats et il les a très bien fait, s'il avait prévu un successeur, est ce que ça n'aurait pas été mieux, sans pour autant recourir au changement de la constitution » (entretien personnel 21.11.18, p. 7-8). Encore interrogé sur les raisons qui vous poussent à dire à un membre du FPR que le président Kagame doit laisser sa place, vous dites l'avoir dit « en adoucissant les paroles [...] pour créer un débat » (entretien personnel 18.12.18, p. 4). Votre attitude face à un membre du FPR ayant une fonction dans l'administration locale apparaît peu crédible d'autant plus si vous vous inquiétez de l'intérêt qu'il vous portait lors de votre échange précédent. Cela discrédite encore la crainte que vous alléguiez à cet égard.

En outre, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles cet homme s'intéresserait particulièrement à vous. En effet, vous dites l'avoir rencontré trois fois, la première alors qu'il procédait à la collecte des paiements liés à la sécurité du quartier, la deuxième lorsqu'il vous a invité à une réunion du FPR pensant que vous étiez membre et la troisième, quand il vous a invité au cabaret avec votre propriétaire (entretien personnel 18.12.18, p. 2). Invité à dire pour quelle raison il vous a proposé de rejoindre le FPR, vous dites ne pas connaître la vraie raison mais que « d'après ce que [vous avez] vu », il tâtonnait pour voir de quel côté vous penchiez (entretien personnel 18.12.18, p. 3). A la question de savoir pourquoi il s'intéresse ou s'adresse à vous spécifiquement, vous répondez «

penser » qu'il voulait savoir quel genre de personne vous étiez et encore que c'était « peut-être » une mission qu'il avait reçue (idem). Amené à préciser de qui il aurait eu cette mission, vous mentionnez que vous collaboriez avec une société du FPR et des sociétés détenues par des personnes du gouvernement et que « peut-être » qu'ils voulaient en savoir plus sur vous (idem). Vous ajoutez que votre père a travaillé dans le gouvernement et a rencontré des problèmes avec des gens qui lui voulaient du mal et que des gens n'étaient pas contents de vous voir réussir et que « peut-être » ils ont souhaité savoir où vous étiez pour « peut-être » vous poursuivre (idem). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général tant ils sont évasifs et hypothétiques. L'acharnement que manifesterait cet homme à votre égard apparaît tout à fait disproportionné.

De surcroît, si vous expliquez que [T] voulait vous recruter pour le FPR, interrogé sur la proposition qu'il vous a formulée, vous mentionnez uniquement : « il m'a dit que c'est incompréhensible qu'un jeune comme toi ne fasse pas partie du FPR car le FPR a besoin de gens comme toi, un jeune qui peut se vouer pour le parti, c'est dans ces paroles qu'il me l'a dit » (entretien personnel 18.12.18, p. 4). Invité à dire s'il vous a proposé quelque chose de concret ensuite, vous répondez qu'il était venu pour ça, qu'il avait réfléchi, que c'est dans ces paroles qu'il vous l'a dit et que c'était préparé à vous convaincre (idem). Le Commissariat général insiste pour comprendre s'il vous a donné rendez-vous ou fourni des documents, mais vous répétez seulement : « Non, mais moi, je lui ai répondu que j'allais prendre le temps d'y réfléchir, il m'a dit ok, réfléchis-y et tu me diras pour qu'on fixe un rdv » (idem). Il n'apparaît nullement dans vos déclarations une volonté manifeste de vous recruter pour un parti comme vous le prétendez et qui vous vaudrait en outre d'être « poursuivi » par cet homme.

Le Commissariat général souligne encore qu'après les trois échanges susmentionnés, vous n'en avez plus eu, si ce n'est « l'apercevoir de loin » et vous faire signe de la main (entretien personnel 18.12.18, p. 4). Ainsi, le Commissariat général estime encore que les faits que vous liez hypothétiquement à la volonté de cet homme de vous vouloir du mal perdent dès lors en crédibilité.

A ce sujet, vous mentionnez l'attaque à votre domicile en décembre 2016, les pneus crevés de votre véhicule en janvier 2017 ou encore l'obstruction du chemin menant à votre domicile. Or, en ce qui concerne l'attaque contre votre domicile, vous dites vous-même qu'il s'agissait « de gens non identifiés, est-ce des voleurs, je ne sais pas » (entretien personnel 21.11.18, p. 8). Le Commissariat général relève par ailleurs que vous étiez établi dans un quartier différent de Zindiro où travaillait [T] et que vous n'avez plus vu celui-ci depuis le moment du référendum en 2015. Confronté à ce constat, vous dites penser que c'est lié à vos échanges car « je n'ai jamais eu de problèmes avec quelqu'un d'autres, je ne peux pas l'affirmer mais je le pense » (entretien personnel 18.12.18, p. 5). Le caractère très hypothétique et peu circonstancié de vos propos ne permet nullement de convaincre le Commissariat général que ces faits soient liés à une volonté des autorités rwandaises de vous faire du mal.

Troisièmement, vous évoquez les répercussions sur vous des problèmes rencontrés par votre père, qui a comparu devant les tribunaux gacaca en 2007 et qui est en procès actuellement avec un certain [E.G] pour un problème de propriété.

Vous citez ainsi [E.G] et [J.K] qui voulaient accuser votre père d'avoir commis le génocide, ce qui lui aurait valu de comparaître devant les tribunaux gacaca en 2007 (entretien personnel 18.12.18, p. 3-4). A ce propos, le Commissariat général souligne que votre père a été innocenté (idem) et qu'il n'y a donc pas lieu de conclure à une quelconque crainte à ce sujet.

Vous faites un lien entre ces hommes et vos problèmes lorsque vous évoquez une personne qui vous a raconté vers 2016-2017 que des gens à Nyaruguru disaient que votre père avait eu de la chance d'échapper aux tribunaux gacaca et parlaient du fait que vous aviez bien évolué « avec ironie » (entretien personnel 18.12.18, p. 4). Vous ajoutez ainsi que « même s'il [la personne qui vous a raconté cela] n'a pas pu les identifier, pour [vous], de toute façon, ça devait être eux [G] et [K]] » (idem) et expliquez vos propos par le fait que [K] a voulu piéger votre père et que « si quelqu'un vous piège et vous en échapper et plus tard, quel que soit les années, qu'ils disent que vous en êtes sorti et qu'ils le disent en ironisant, en montrant qu'ils ne sont pas contents, cela montre que ces gens sont du même côté que cette personne qui a initié le projet » (idem). Toutefois, vos conclusions sont purement hypothétiques de sorte qu'il n'est pas possible d'établir que votre crainte est crédible et réelle.

En ce qui concerne le procès faisant suite aux accusations d'[E.G] par rapport à une propriété de votre père (entretien personnel 21.11.18, p. 6), le Commissariat général ne peut pas non plus conclure de la lecture de l'entretien que cela vous vaudrait des problèmes. En effet, vous dites trouver un lien avec vos

problèmes car « cet homme originaire de Nyaruguru vivait à Kigali, et il se trouve qu'il y avait des gens originaires de Nyaruguru qui étaient jaloux, pas contents de l'évolution de [vos] affaires, curieuse chose, après que [vous avez] quitté le pays, c'est précisément à ce moment qu'on a intenté ce procès à [votre] père, il y a certainement une connexion, ce n'est pas une pure coïncidence » (entretien personnel 21.11.18, p. 7). Vos propos sont cependant bien trop faibles et hypothétiques pour permettre au Commissariat général de considérer que vous ayez une crainte à cet égard.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous affirmez n'avoir jamais eu de contacts « personnellement » ni avec [E.G], ni avec [J.K] (entretien personnel 18.12.18, p. 4), ce qui contribue encore à convaincre le Commissariat général que les hypothèses que vous formulez ne peuvent être considérées comme établies.

Si vous vous décrivez comme une cible indirecte (entretien personnel 21.11.18, p. 6), notons que les supposés problèmes rencontrés par votre père ne vous ont pas empêché de vivre une vie normale au Rwanda. Vous êtes en effet diplômé en agronomie et avez créé votre propre société, qui a en outre établi des partenariats avec des sociétés du FPR. Il ne ressort nullement de vos propos que les problèmes rencontrés par votre père aient un lien avec les faits que vous invoquez ou aient pu impacter, d'une quelconque manière que ce soit, le cours normal de votre vie.

En outre, à ce sujet, le Commissariat général note que vous ne faites pas état de problèmes concernant vos frères et soeurs vivant à Kigali. Vous dites tout au plus : « Je ne dis pas qu'ils ne leur arrivera rien » et mentionnez un procès devant les tribunaux Gacaca de votre frère [C] pour accusation de génocide et gagné par ce dernier en 2007 (entretien personnel 18.12.18, p. 9). Encore interrogé à ce sujet dans la suite de l'entretien, vous affirmez que « pour le moment, ils n'ont pas de problèmes mais ils vivent dans la peur en s'attendant à avoir des problèmes à un moment ou un autre » (entretien personnel 18.12.18, p. 8). A nouveau prié d'expliquer pour quelles raisons le « groupe » de personnes dont [G] et [K] sont les « meneurs » s'en prendrait à vous et pas à vos frères et soeurs, vous répondez brièvement que vous ne dites pas qu'il ne leur arrivera rien (entretien personnel 18.12.18, p. 9). Ce constat relativise encore l'existence d'une crainte individuelle dans votre chef en raison de la situation personnelle de votre père. En effet, si vous dites que « c'est toujours des problèmes politiques qui ont collés à [votre] famille » (entretien personnel 18.12.18, p. 9), le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi on s'acharnerait sur vous particulièrement.

Quatrièmement, en ce qui concerne la cessation de partenariat avec la société Real Contractors Ltd, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de conclure à une crainte dans votre chef y relative.

En effet, au sujet de la société Real Contractors Ltd, société du FPR avec qui vous collaborez et où travaillerait le fils [G], le Commissariat général souligne que, dans la note d'observation, vous indiquez qu'elle a refusé le paiement des contrats s'étalant sur deux années, et qu'il vous a été conseillé de payer les cotisations d'adhésion au FPR pour remédier à cette situation (notes complémentaires, p. 5). Or, vous dites en entretien avoir reçu un coup de fil vous annonçant la cessation de contrat avec ladite société, le fait que l'on vous demandait de suspendre la commande et que l'on vous a dit avoir entendu parler de votre histoire et que si vous étiez contre le changement de constitution, vous étiez contre le FPR (entretien personnel 21.11.18, p. 8). Vous ne mentionnez ainsi nullement une volonté de vous faire adhérer au FPR dans ce cadre ou d'y verser les cotisations. Les divergences constatées dans vos déclarations mènent encore le Commissariat général que vous ne faites pas part de la vérité. En outre, vous poursuivez vos activités avec votre société, ce qui laisse encore penser que les explications que vous formulez quant à cette cessation de contrat ne sont pas avérées (*idem*).

Qui plus est, si vous dites qu'[O.G], le fils d'[E.G], travaillait au sein de la société Real Contractors Ltd qui a cessé son partenariat avec votre société en juillet 2016 (entretien personnel 21.11.18, p. 6 ; 18.12.18, p. 3), vous affirmez toutefois qu'il était dans un service avec lequel vous n'aviez pas de collaboration (entretien personnel 18.12.18, p. 3). Sans autre élément objectif, aucun lien ne peut donc être fait entre cette cessation de contrat et [O.G].

Cinquièmement, en ce qui concerne l'impôt que vous qualifiez d'exorbitant qu'il vous a été demandé de payer pour les années 2014 et 2015, le Commissariat général ne peut y accorder aucune pertinence.

Vous fournissez à cet égard un document de l'Office rwandais des recettes (document 12) ainsi que des preuves de paiements (document 22). Toutefois, le Commissariat général ne peut conclure de ces documents qu'un impôt vous serait exigé à tort ou que vous vous seriez acquitté du montant dû.

Quand bien même cet impôt vous aurait-il été demandé, il ne ressort pas non plus de vos déclarations qu'il s'agirait d'un élément autre qu'économique qui n'est ainsi pas lié à l'un des motifs de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Sixièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport original ainsi que les passeports originaux de votre épouse et de votre fils attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général rappelle par ailleurs que ces documents établissent que vous avez quitté le Rwanda légalement [voir surpa].

Votre acte de naissance, ainsi que l'acte de naissance de votre épouse et de votre fils sont encore un élément crédibilisant votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans l'analyse précitée. Il en va de même concernant votre carte d'identité nationale et la carte d'identité nationale de votre épouse.

Votre acte de mariage atteste de votre union légale avec [C.I.A], élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre certificat d'études secondaires et votre diplôme universitaire, ainsi que le certificat d'études secondaires et le diplôme universitaire de votre épouse, sont un élément étayant votre parcours scolaire, rien de plus.

Le registre de commerce, ainsi que le certificat de TVA sont des éléments relatifs à votre activité professionnelle mais ne présentent aucun élément pouvant rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Quant au document de l'Office des recettes et aux preuves de paiement, il a été évoqué plus haut.

En ce qui concerne l'attestation de service rendu, le jugement gacaca, la citation à comparaître de 2018, les plaidoiries, la requête en annulation et la plainte déposée par votre père contre [K], il s'agit de documents relatifs à votre père. Le Commissariat général a conclu supra que ces éléments étaient insuffisants à justifier une crainte dans votre chef.

Le 14 janvier 2019, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel par le biais de votre avocat. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée. Certains points ont par ailleurs été évoqués supra.

Septièmement, s'agissant du fait que la qualité de réfugiée a été reconnue en son temps par le Commissariat général à votre soeur Clémence [I.U] (CG XX/XXXXX, reconnue réfugiée en Belgique le 25 avril 2003 par la Commission permanent de recours), ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que votre récit n'est pas lié au sien et que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre époux [S.E] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que ayez été détenue et que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Ainsi, considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces déposées aux dossiers administratifs.

3.4. Elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

A. Thèses des parties

4.1. Les requérants déclarent qu'ils sont de nationalité rwandaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'accusent d'avoir soutenu l'opposante Diane Rwigara et qui lui reprochent son refus d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR) et son refus de soutenir le FPR ; le requérant explique que ces éléments lui ont valu de rencontrer plusieurs problèmes et notamment d'être arrêté à deux reprises, le 23 octobre 2017 après avoir assisté au procès de Diane Rwigara et du 20 au 23 novembre 2017. Il invoque aussi une crainte liée au profil de son père qui était un député du MRND et bourgmestre sous le régime du Président Habyarimana, qui a été injustement accusé de génocide et qui est en procès avec un rescapé tutsi du génocide en raison d'un conflit foncier.

La requérante lie sa demande à celle du requérant. Elle explique qu'elle a été arrêtée le 20 novembre 2017 en même temps que lui, qu'elle a été détenue pendant quelques heures et interrogée sur les liens entre son époux et Diane Rwigara.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande du requérant pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité des faits et à l'absence de fondement de ses craintes. Tout d'abord, elle relève que le requérant a quitté légalement son pays en faisant viser son passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans son

chef à l'égard de ses autorités nationales. Ensuite, elle remet en cause le fait que le requérant aurait été accusé de soutenir l'opposante Diane Rwigara. A cet égard, elle relève que le requérant n'a pas participé à la campagne de soutien de Diane Rwigara et qu'il n'est membre d'aucun parti ou mouvement politique. Elle conteste aussi sa présence au procès de Diane Rwigara le 23 octobre 2017 dès lors qu'il ignore la date de l'arrestation de Diane Rwigara et les chefs d'accusation dont elle faisait l'objet. De plus, alors que le requérant déclare avoir été arrêté le jour du procès de Diane Rwigara avec ses quatre collègues, elle constate qu'il ignore si d'autres personnes ont aussi été arrêtées lors de ce procès. Elle estime que le requérant est vague lorsqu'il est interrogé sur l'atmosphère qui régnait à la fin du procès de Diane Rwigara ainsi que sur les éventuelles personnes qui se sont exprimées à la fin de ce procès. Elle considère que le requérant ne convainc pas qu'un « *jeune en tenue civile* » l'a dénoncé auprès de ses autorités nationales parce qu'il s'était plaint auprès de ses copains de l'indépendance de la justice lors du procès de Diane Rwigara. Elle n'est pas convaincue que quelques rencontres entre le requérant et le père de Diane Rwigara ont valu au requérant d'être accusé de collaborer avec Diane Rwigara, d'autant que le père de cette dernière est décédé au début de l'année 2015 lorsque Diane Rwigara n'était pas encore impliquée dans l'opposition politique. Elle considère que la manière avec laquelle le requérant a été libéré n'est pas crédible compte tenu des accusations qui pesaient sur lui. Elle estime invraisemblable que le requérant ait été libéré une première fois et arrêté une deuxième fois un mois plus tard. Elle reproche au requérant de s'être peu renseigné sur les accusations dont il fait l'objet.

Concernant la crainte du requérant à l'égard d'I.T. qui a voulu le recruter au sein du FPR, la partie défenderesse relève que le requérant a admis s'être trompé à l'Office des étrangers sur le prénom de cette personne, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de sa crainte puisqu'il s'agit de la personne à l'origine de ses problèmes. De plus, elle estime invraisemblable que le requérant ait dit à I.T. que le Président Paul Kagamé devait céder sa place ; elle considère que cette opinion exprimée face à un membre du FPR qui a une fonction dans l'administration locale apparaît peu crédible d'autant plus que le requérant s'inquiétait de l'intérêt que cette personne lui portait lors de leur échange précédent. En outre, elle explique ne pas comprendre les raisons pour lesquelles I.T. s'intéresserait particulièrement au requérant et s'acharnerait à vouloir le recruter au sein du FPR. Elle considère que le lien entre les problèmes du requérant et son refus de rejoindre le FPR est très hypothétique.

Par ailleurs, elle remet en cause la crainte que le requérant relie à la comparution de son père devant les tribunaux gacaca en 2007 et la crainte qu'il relie au procès qui oppose son père à E.G. concernant un conflit foncier. A cet effet, elle souligne que le père du requérant a été innocenté par une juridiction gacaca suite aux accusations portées à son encontre par E.G. et J.K. et relève que les craintes du requérant à l'égard de ces deux personnes sont purement hypothétiques et que le requérant n'a jamais eu de contacts personnels avec ces personnes. Elle soutient que les supposés problèmes rencontrés par le père du requérant n'ont pas empêché le requérant de vivre une vie normale au Rwanda. Elle souligne que le requérant ne fait pas état de problèmes concernant ses frères et sœurs qui vivent à Kigali.

Elle estime ensuite que le requérant tient des propos divergents concernant les raisons et les circonstances dans lesquelles son partenariat avec une société du FPR a cessé et, si le requérant déclare que le fils d'E.G. travaille dans cette société, elle souligne qu'il était affecté dans un service qui ne collaborait pas avec le requérant.

Concernant le paiement de l'impôt exorbitant qui serait réclamé au requérant, la partie défenderesse considère que rien ne permet de conclure qu'un impôt lui serait exigé à tort ou qu'il se serait acquitté du montant dû. Elle estime que quand bien même cet impôt serait demandé au requérant, il s'agit de faits à caractère économique qui n'ont aucun lien avec l'un des motifs de persécution énumérés dans la Convention de Genève à savoir, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques.

Elle fait valoir que la qualité de réfugiée reconnue le 25 avril 2003 à la grande sœur du requérant n'a aucune incidence sur la demande du requérant dès lors que leurs récits respectifs ne sont pas liés.

Concernant la requérante, la partie défenderesse constate que celle-ci lie sa demande de protection internationale à celle de son mari et qu'elle invoque des faits qui sont directement liés à son mari et qui sont remis en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle estime qu'il n'est pas permis de croire que la requérante a été détenue et est recherchée pour les mêmes raisons que celles invoquées par son mari.

4.3. Dans son recours, le requérant conteste cette analyse. Il soutient que son départ du pays par les voies légales n'est pas synonyme d'absence de crainte de persécutions dans son chef. Il explique qu'il s'est renseigné avant son départ sur l'éventuelle délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre et que le policier qui l'a aidé à s'évader a également été corrompu pour retarder le traitement de son dossier et la délivrance du mandat d'arrêt. Il souligne que la corruption caractérise une grande partie de la fonction publique rwandaise et que son cousin est policier, ce qui ouvre bien des portes. Concernant le fait qu'il

aurait été accusé de soutenir Diane Rwigara, le requérant soutient que ses autorités nationales n'ont pas besoin de sa participation aux campagnes électorales ou de son adhésion à un parti politique pour le cibler et le persécuter, qu'une simple remarque allant à l'encontre de l'idéologie du régime suffit à faire de lui une cible pour ses autorités nationales. Il soutient qu'il a refusé d'adhérer au FPR, ce qui constitue déjà un crime en soi ; il considère qu'il a raconté avec force et détails les persécutions dont il a été victime en raison de son refus d'adhérer aux rangs et à l'idéologie du FPR. Il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil familial et des problèmes rencontrés par les membres de sa famille. Il considère que le fait de ne pas avoir eu des contacts avec les bourreaux de son père à savoir, E.G. et J.K., n'empêcherait pas ces derniers de s'en prendre à lui en temps voulu. Dans sa requête, la requérante précise que sa demande de protection internationale est entièrement liée à celle de son époux ; elle se réfère donc intégralement au recours en réformation de ce dernier.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs

demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

4.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes et sur la crédibilité de leurs craintes.

4.11. Sur cette question, le Conseil fait siens tous les motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions de refus des présentes demandes de protection internationale. En effet, ces motifs portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit d'asile des requérants à savoir, le fait que le requérant aurait été accusé de soutenir Diane Rwigara, l'acharnement dont il aurait fait l'objet afin d'adhérer au FPR, les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son refus de soutenir et d'adhérer au FPR, les arrestations des requérants et les craintes que le requérant relie à la situation de son père et de sa famille.

4.12. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leurs récits. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par elles, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.13.1. Ainsi, le requérant soutient que son départ du pays par les voies légales n'est pas synonyme d'absence de crainte de persécutions dans son chef (requête, p. 7). Il explique qu'il s'est renseigné avant son départ sur l'éventuelle délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre et que le policier qui l'a aidé à s'évader a également été corrompu pour retarder le traitement de son dossier et la délivrance du mandat d'arrêt ; il souligne que la corruption caractérise une grande partie de la fonction publique rwandaise et que le fait de nouer des liens amicaux avec les agents de la fonction publique ou le fait d'avoir son cousin policier ouvre bien des portes (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que le requérant faisait l'objet de graves accusations au moment de sa prétendue évasion et qu'il apparaît donc invraisemblable qu'un simple policier corrompu par ses proches ait pu réussir à le faire évader et à empêcher la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. Le Conseil relève ensuite que le requérant ignore si le policier qui l'a aidé à s'évader a rencontré des problèmes après son départ (notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2018, p. 8), ce qui traduit dans son chef un désintérêt vis-à-vis de la personne qui aurait permis son évasion et son départ du pays sans encombre. Or, le Conseil estime que ce manque d'intérêt est difficilement compatible avec les faits que le requérant prétend avoir vécus. Le Conseil considère donc que l'évasion du requérant apparaît invraisemblable de même que la gravité des accusations dont il déclare avoir fait l'objet dans le cadre de sa deuxième arrestation. Le Conseil considère donc totalement invraisemblable que le requérant ait quitté son pays légalement, sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités, alors qu'il déclare qu'il venait de s'évader et qu'il était accusé d'avoir collaboré avec l'opposante Diane Rwigara. Dans son recours, il n'apporte aucune explication crédible de nature à pallier cette incohérence.

4.13.2. Le requérant expose qu'il a été accusé de soutenir Diane Rwigara ; il soutient que ses autorités nationales n'ont pas besoin de sa participation aux campagnes électorales ou de son adhésion à un parti politique pour le cibler et le persécuter ; il ajoute qu'une simple remarque allant à l'encontre de l'idéologie du régime suffit pour faire de lui une cible pour ses autorités nationales (requête, p. 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et considère que le requérant n'apporte aucun élément sérieux qui permettrait de faire croire qu'il ait pu être accusé de soutenir Diane Rwigara. Le Conseil relève que le requérant ne connaît pas personnellement Diane Rwigara, qu'il ne la soutenait pas dans ses actions politiques, qu'il n'a pas participé à sa campagne de soutien pour les élections présidentielles de 2017 et qu'il n'a jamais été politiquement engagé ou membre d'un parti ou mouvement politique (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, p. 5 ; requête, p. 8). En effet, le requérant était un citoyen sans profil politique particulier et le Conseil ne perçoit pas pour quelles raisons les autorités rwandaises s'acharneraient injustement sur lui et l'accuseraient d'avoir soutenu Diane Rwigara.

4.13.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'est pas crédible que quelques rencontres entre le requérant et le père de Diane Rwigara ont valu au requérant d'être accusé de collaborer avec Diane Rwigara. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que ces rencontres ont eu lieu dans un cadre professionnel et que le père de Diane Rwigara est décédé au début de l'année 2015 lorsque Diane Rwigara n'était pas encore impliquée dans l'opposition politique. Dans son recours, le requérant n'apporte aucune réponse pertinente à ces motifs des décisions attaquées.

4.13.4. Le requérant estime ensuite que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause sa présence au procès de Diane Rwigara ; il estime qu'il a apportées des réponses appropriées aux questions qui lui ont été posées concernant la date de l'arrestation de Diane Rwigara et les chefs d'accusations qui pesaient sur elle (requête, pp. 8, 9).

Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction évoquée *supra* au point 4.4., le Conseil considère que la présence du requérant au procès de Diane Rwigara apparaît totalement incohérente au vu de l'ensemble des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avant ce procès. En effet, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'assister au procès de Diane Rwigara le 23 octobre 2017 alors qu'il prétend qu'il était dans le collimateur de ses autorités depuis 2016 en raison de son refus d'adhérer au FPR et de soutenir le régime en place (requête, p. 10). Le requérant explique notamment qu'il est devenu extrêmement prudent à partir du début de l'année 2016 lorsqu'il a été informé que ses autorités le considéraient comme un opposant en raison de ses réticences à l'égard du changement de la Constitution ; le requérant prétend également que son partenariat avec une société du FPR a cessé en juillet 2016, qu'un impôt exorbitant lui a été injustement réclamé en octobre 2016, que son domicile a été attaqué par des bandits en décembre 2016, que le chemin menant à son domicile a été obstrué par de la terre peu de temps après et que les pneus de son véhicule ont été crevés en janvier 2017 (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, pp. 8, 9). Compte tenu de ces éléments, le Conseil juge incohérent, et par conséquent invraisemblable, que le requérant ait assisté au procès de Diane Rwigara le 23 octobre 2017 et qu'il ait ensuite critiqué dans un lieu public la manière dont la justice avait traité cette affaire.

4.13.5. En effet, le requérant explique qu'il a critiqué la justice de son pays à sa sortie du procès de Diane Rwigara et qu'il a été dénoncé auprès de ses autorités par un jeune en tenue civile, ce qui lui a valu d'être arrêté le 23 octobre 2017. Il soutient qu'il ne peut pas expliquer les raisons pour lesquelles il a été dénoncé mais que la partie défenderesse n'ignore pas que les services secrets rwandais sont particulièrement compétents et que bon nombre de ces agents secrets sont des « citoyens lambda » sans signe distinctifs particuliers ; il ajoute que le procès de Diane Rwigara est une aubaine pour ces agents secrets qui s'y rendent afin de récolter des informations sur l'opposition et afin de repérer les personnes qui pourraient inquiéter le pouvoir (requête, p. 10).

En l'espèce, le Conseil ne peut croire que le requérant a été dénoncé auprès de ses autorités nationales et qu'il a été arrêté suite à un avis personnel qu'il aurait exprimé dans le cadre d'une conversation privée entretenue avec ses collègues de travail. Le Conseil relève que le requérant a un profil apolitique et qu'il n'a aucun lien avec Diane Rwigara ; il n'y a donc aucune raison que ses autorités nationales s'intéressent particulièrement à lui et l'espionnent ou le persécutent quand bien même il aurait émis un avis défavorable sur le régime.

4.13.6. Dans ses décisions, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'a pas essayé d'avoir des informations supplémentaires sur sa situation en s'informant auprès du policier qui l'a aidé à s'évader et qui détenait son dossier.

Dans son recours, le requérant explique que le but principal de l'aide apportée par ce policier consistait à le faire évader ; qu'il était paniqué et souhaitait avant tout mettre sa famille en sécurité parce que la situation était suffisamment grave ; il précise qu'il n'a pas eu la présence d'esprit de demander le contenu de son dossier (requête, pp. 10, 11).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications sachant que le requérant se serait évadé le 23 novembre 2017, qu'il a quitté son pays pour la Belgique le 16 décembre 2017 et qu'il a encore des contacts avec sa famille restée au Rwanda (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, pp. 5, 6, 9, 10). Le requérant a donc eu le temps nécessaire et la possibilité de se renseigner sur son affaire après son évasion. Toutefois, à l'heure actuelle, c'est-à-dire plus d'un an et demi après son évasion, le

requérant reste à défaut de fournir des informations complémentaires sur les accusations dont il ferait l'objet dans son pays. Le requérant ne prétend d'ailleurs pas qu'il aurait effectué des démarches pour se renseigner sur le contenu de son dossier, ce qui traduit dans son chef un désintérêt à l'égard des événements à l'origine de sa crainte ; le Conseil estime qu'une telle attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée.

4.13.7. Le requérant soutient également que les conditions au Rwanda sont telles que beaucoup de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les membres d'un parti d'opposition sont victimes d'accusations mensongères, de tracasseries administratives et judiciaires ; il ajoute que la répression de l'opposition au Rwanda n'a pas de limite et touche les grands opposants du régime mais également les citoyens qui sont soupçonnés de collaborer avec eux ou de les soutenir (requête, pp. 11, 12).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant a un profil apolitique et il ne démontre pas la réalité ou la plausibilité des accusations qui pèseraient sur lui au Rwanda. Il n'apparaît donc pas, au vu des développements qui précèdent, que le requérant encourrait personnellement une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales pour des motifs politiques. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il appartient à un groupe de personnes systématiquement exposé à des persécutions dans son pays d'origine.

4.13.8. Dans son recours, le requérant avance qu'il a refusé d'adhérer au FPR, ce qui est déjà un crime en soi (requête, p. 11). Toutefois, il n'étaye pas cette allégation par des éléments concrets ou objectifs. Dès lors, le Conseil n'a aucune raison de penser que le requérant serait persécuté dans son pays en raison de son simple refus d'adhérer au FPR.

4.13.9. Le requérant soutient également qu'il a raconté avec force et détails les persécutions dont il a été victime en raison de son refus d'adhérer aux rangs et à l'idéologie du FPR (requête, p. 14). Il explique que le régime politique mis en place par le FPR est une dictature au sein de laquelle tout citoyen doit être membre du parti au pouvoir ; il considère qu'il représente une candidature idéale pour le FPR parce qu'il est un homme jeune à la carrière prometteuse et qu'il exerce un travail qui l'amène à fréquenter divers milieux (*ibid*).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et considère invraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent à vouloir recruter le requérant au sein du FPR au point de le persécuter en raison de son refus. Le Conseil constate que le requérant était un simple commerçant et qu'il ne s'est jamais engagé en politique ; il apparaît donc disproportionné que ses autorités lui causent les problèmes qu'il invoque alors qu'il ne représente aucune menace pour le régime.

4.13.10. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le requérant lorsqu'il déclare que ses autorités l'ont considéré comme un opposant parce qu'il avait déclaré à un responsable du FPR que le Président Paul Kagamé devait renoncer à briguer un troisième mandat présidentiel. En effet, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait été considéré comme un opposant politique suite à cette réflexion alors qu'il explique lui-même qu'il ne s'agissait pas d'une affirmation ferme mais que son objectif était uniquement de créer un dialogue sur le référendum constitutionnel et sur la succession du Président (requête, p. 15). Le requérant explique également que plusieurs membres du FPR sont ouverts d'esprit et discutent volontairement de la politique (*ibid*). Il apparaît donc peu crédible que ses autorités s'acharnent sur lui alors qu'il n'a pas fermement critiqué le régime et qu'en tout état de cause, il n'a aucun engagement politique.

4.13.11. Le requérant expose également qu'il a été victime de persécutions dans sa vie professionnelle à cause de son refus d'adhérer au FPR ; il explique à cet égard qu'une société appartenant au FPR a mis fin à leur partenariat commercial et a refusé de lui payer les contrats relatifs aux années 2015 et 2016 ; il invoque également le paiement d'un impôt exorbitant qui lui a été réclamé en octobre 2016 (requête, pp. 18, 19).

Le Conseil estime toutefois que rien ne permet de déduire que les problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre de ses activités commerciales s'inscrivent dans un contexte de persécutions qui seraient liées à son refus de soutenir le FPR. En effet, le requérant a commencé son activité

commerciale et son partenariat avec une société du FPR dès 2012, alors qu'il n'était ni membre ni sympathisant du FPR (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, p. 8). Il apparaît donc peu crédible que ses autorités nationales lui reprochent soudainement en 2016 son manque de soutien au FPR alors que le requérant a toujours un profil apolitique.

Le Conseil constate également que le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à soutenir sa thèse selon laquelle l'impôt qui lui a été réclamé est un impôt indu qui avait pour but de provoquer sa faillite (requête, p. 19). De plus, si le requérant explique qu'il a contesté cet impôt en vain auprès de ses autorités nationales, il n'apporte aucune preuve quant aux différentes démarches qu'il déclare avoir effectuées dans ce cadre (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, p. 8).

4.13.12. Le requérant soutient ensuite qu'il a des raisons de craindre des persécutions à cause de son profil particulier puisque son père est un ancien député du MRND qui a été bourgmestre sous le régime du Président Habyarimana ; il explique que les persécutions contre son père montrent que les anciens réfugiés « ont une dent » contre l'ancien régime et contre tous ceux qui en ont fait partie ; il précise que le HCR considère que les membres de la famille des responsables administratifs du MRND ou du MDR, et ceux qui exerçaient une responsabilité en 1994, sont souvent soupçonnés de participation au génocide et ont des raisons de craindre des persécutions ; il soutient que d'un point de vue social, les enfants de ces personnes sont condamnés à répondre des accusations qui concernent leurs pères ou mères et ils sont marginalisés ; le requérant avance également que les autorités rwandaises profitent de toute occasion pour persécuter les anciens dignitaires du régime d'Habyarimana et leurs enfants ; il allègue qu'en tout état de cause, sa famille est persécutée depuis 2007 par les autorités rwandaises (requête, pp. 13, 14, 17, 18).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il constate que les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose ne permettent pas de conclure que son père serait persécuté à cause des fonctions politiques qu'il a exercées sous le régime du Président Habyarimana. Le Conseil relève que le père du requérant a été maire sous le régime actuel, du 1^{er} septembre 1994 jusqu'à son départ à la retraite le 31 décembre 2005 ; qu'il a ensuite été innocenté par une juridiction gacaca en 2007 et, selon les déclarations du requérant, il n'a jamais rencontré de problème avec les autorités nationales actuelles (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, pp. 5, 6 et notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2018, pp. 3, 4 ; dossier administratif, farde « Documents », pièces 37/15,16, 18). Par ailleurs, le conflit foncier qui existe entre le père du requérant et un dénommé E.G. a été porté devant la justice rwandaise et rien ne permet de penser que le père du requérant ne pourrait pas obtenir gain de cause comme ce fut le cas en 2007 devant la juridiction gacaca. Le Conseil constate également que la requête introduite par Monsieur E.G. s'adresse conjointement au père du requérant et à l'Etat rwandais et vise à obtenir l'annulation d'une décision prise par la commune de Nyakizu (voir dossier administratif, pièce 37/18) ; cette action en justice ne peut donc pas être assimilée à un acte de persécution qui viserait le père du requérant.

Le Conseil relève ensuite que le requérant a mené une existence normale et même enviable au Rwanda puisqu'il a obtenu une licence en agroéconomie, qu'il s'est marié et qu'il a pu créer sa propre société qui était florissante et qui entretenait des relations commerciales avec des sociétés appartenant au FPR et à des membres du gouvernement (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, pp. 3, 4, 7 et notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2018, p. 3).

Le Conseil relève par ailleurs que le grand-frère du requérant prénommé C. a aussi été innocenté par une juridiction gacaca en 2007 et que les frères et sœur du requérant qui vivent actuellement au Rwanda ne rencontrent aucun problème particulier (notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2018, p. 8).

Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'il appartient à une famille qui est persécutée et qu'il a des raisons de craindre des persécutions en raison des fonctions politiques que son père a occupées sous le régime du Président Habyarimana.

Le simple fait que la sœur du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique le 25 avril 2013 ne permet pas de remettre en cause cette appréciation dès lors que le requérant reconnaît lui-même dans son recours que son récit d'asile et celui de sa sœur ne sont pas liés (requête, p. 18).

4.13.13. Le requérant estime que le fait de ne pas avoir eu de contacts avec les bourreaux de son père n'empêcherait pas ceux-ci de s'en prendre à lui en temps voulu (requête, p. 17).

Le Conseil constate toutefois que ces craintes sont purement hypothétiques. Les prétendus bourreaux du père du requérant, les dénommés E.G. et J.K., n'ont jamais menacé le requérant et n'ont jamais eu

le moindre contact avec lui (notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2018, p. 4). Rien ne permet donc de penser qu'ils pourraient s'en prendre au requérant.

4.13.14. Le requérant expose que son retour au Rwanda serait une aubaine pour les autorités rwandaises qui en profiteraient pour l'arrêter et l'interroger dans le but d'obtenir des informations sur l'opposition agissant à l'étranger (requête, p. 20).

Le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant soit arrêté au Rwanda pour cette raison dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'il a un profil apolitique. De plus, le requérant n'a jamais prétendu qu'il avait eu un quelconque lien avec les opposants politiques qui se trouvent à l'étranger.

4.13.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.13.16. Dans sa requête, la requérante précise que sa demande de protection internationale est entièrement liée à celle du requérant et qu'elle renvoie au recours introduit par ce dernier (requête, p. 3) ; elle reproduit quasi intégralement le contenu de la requête du requérant.

Le Conseil constate donc que le recours de la requérante ne développe aucun argument relatif à sa situation personnelle et que les craintes invoquées par la requérante découlent entièrement des faits et craintes allégués par le requérant. Or, dans la mesure où le Conseil a jugé plus haut que ces faits et craintes manquent de crédibilité, il se doit également de conclure que les craintes invoquées par la requérante ne peuvent pas être tenues pour fondées.

4.14. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans les décisions entreprises. Les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

4.15. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent nullement, sur la base de leurs déclarations et des documents qu'elles déposent, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

4.16. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.17. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.18. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des présentes demandes ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ